

Arrêt

**n° 244 430 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, de religion musulmane et vous êtes né le 05 juin 2000 à Conakry.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Le 13 février 2014, votre père décède.

A partir de 2015, vous assumez la fonction de trésorier chargé des affaires sociales au sein de l'association des jeunes pour le développement de Lansanaya, quartier de la commune de Matoto.

En juin 2015, votre oncle, [I. S. D], épouse votre mère et vient habiter avec vous. Alors que les mois passent, des problèmes apparaissent avec votre oncle tant et si bien qu'en décembre 2016, ce dernier vous expulse de la maison, dont il s'est accaparé la propriété, avec l'aide de la police, vous et votre mère. Vous allez alors vivre chez votre oncle maternel, [M. S. B], toujours à Lansanaya.

Le 11 juin 2017, lors d'une réunion avec les membres de votre association au sujet du nettoyage du quartier, vous prenez la parole pour expliquer que les personnes qui ne participeraient pas à cette opération de nettoyage connaîtraient celles qui sont responsables d'agressions envers la population du quartier. Suite à cela, vous vous faites mal voir par les jeunes du quartier.

Le 12 juin 2017, vous tombez sur des jeunes du quartier qui vous passent à tabac.

Le 13 juin 2017, vous allez voir le président de l'association pour lui raconter les faits, ce dernier vous conseille d'aller voir le chef de quartier. Le lendemain, vous vous rendez chez le chef de quartier pour lui demander de l'aide et il vous promet d'arranger vos problèmes.

Le 7 août 2017, devant l'inaction de votre chef de quartier, vous allez porter plainte au poste du km 36.

Le 20 septembre 2017, vous êtes convoqué par le chef de quartier qui vous reproche de ne pas le prendre en compte étant donné que vous avez été voir la police.

Le 22 novembre 2017, alors que vous êtes à la maison avec votre cousin [O], des membres de la jeunesse malinké de votre quartier viennent vous agresser.

Le 13 janvier 2018, lors d'un gala de votre association, vous prenez la parole au micro pour exprimer votre joie au nom de la communauté suite à l'aide apportée par l'Union des forces démocratiques de Guinée, ci-après UFDG.

Le même jour vers 21 heures, des agents du bac 7 viennent vous chercher à votre domicile, vous arrêtent et vous emmènent en même temps que votre cousin, [O. B]. Vous êtes ensuite conduits à Kountiya où vous restez en détention en cellule pendant trois jours.

Par la suite, vous êtes transféré au poste du Km 36 où vous passez 12 jours en détention.

Le 28 janvier 2018, vous finissez par vous évader suite à l'intervention de votre oncle [S] et grâce à la coopération du chef de poste, [T. D].

Enfin, vous prenez la fuite le même jour en direction du Mali à bord d'un véhicule. Vous passez également par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver le 1er août 2018 en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 7 août 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez une photographie de vous avec trois autres individus.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous invoquez dans un premier temps votre crainte par rapport à la jeunesse du quartier qui vous accuse de détourner votre association « au compte de l'UFDG » et qui vous reproche de les accuser d'être responsables d'agressions envers les gens du quartier ainsi que, dans un second temps, votre crainte par rapport à votre oncle, [I. S. D], qui veut vous tuer car vous réclamez la maison de feu votre père (NEP, pp. 10 et 19).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale. (NEP, p. 19).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de soulever d'importantes contradictions entre vos propos tenus à l'Office des Etrangers, d'une part, et vos déclarations au Commissariat général, d'autre part.

Ainsi, relevons d'emblée que si vous situez votre arrestation par les agents du bac 7 le 13 janvier 2018 devant les services du Commissariat général, vous affirmez à l'Office des Etrangers avoir été arrêté le 13 janvier 2017 (voir « Questionnaire CGRA », farde administrative).

En outre, force est de constater qu'il ne peut s'agir d'une erreur de transcription ou encore une erreur de votre part dès lors que, invité par la suite à présenter tous les faits ayant entraîné votre fuite du pays, vous relatez l'agression dont vous affirmez avoir été victime le 12 juin 2017, dites avoir consulté ensuite le chef de votre quartier qui promet de s'occuper de votre cas mais qu'entretemps, les menaces téléphoniques ont continué et que vous avez donc décidé de quitter la Guinée le 28 janvier 2018, omettant ainsi de mentionner votre détention et votre évasion du poste du Km 36 (voir « Questionnaire CGRA », farde administrative), point de départ de votre fuite de Guinée selon vos déclarations lors de l'entretien au Commissariat général pourtant.

Pourtant, la possibilité vous a été donnée au cours de votre entretien au Commissariat général de préciser les propos qui auraient fait l'objet d'une erreur de traduction et vous n'avez pas mentionné les contradictions relevées ci-dessus (NEP, p. 2).

Ainsi, ce premier élément entame d'emblée la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant les détentions que vous dites avoir vécues se sont montrées trop inconsistantes pour emporter sa conviction.

Ainsi, le Commissariat général n'a pas été convaincu par le récit que vous livrez de votre passage en détention de trois jours, à compter du 13 janvier 2018, à Kountiya, tant vos propos sont restés vagues et imprécis.

De fait, invité à expliquer comment se sont déroulés ces trois jours concrètement étant donné qu'il s'agit de la première détention de votre vie, vous indiquez d'abord de manière particulièrement sommaire et laconique que vous étiez enfermé et que vous ne faisiez rien. Interrogé une seconde fois sur ce que vous pouvez dire concrètement au sujet de cette détention, vous précisez uniquement « Une fois dans la cellule, il y a un seau pour la toilette et la personne dans la cellule avait des petits cailloux avec lesquels il jouait et on jouait avec lui, il expliquait des histoires » et ajoutez que vous mangiez parfois deux fois par jour. Questionné une troisième fois sur le fait de savoir si vous êtes en mesure de fournir d'autres détails, vous répondez par la négative (NEP, p. 13 et 14).

Force est ainsi de constater que vos déclarations au sujet de cette détention sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de celle-ci.

Ensuite, vous affirmez avoir été alors transféré au poste du Km 36 et y avoir passé 12 jours en détention. Or, encore une fois, le Commissariat général observe que votre récit à ce sujet reste largement lacunaire.

En effet, lors de votre récit libre, vous vous en tenez à dire que vous avez passé la nuit de votre arrivée au km 36 avec [O] et que, le lendemain, il a été transféré ; que les nouveaux n'avaient pas le droit de manger ; qu'il y avait un seau dans la cellule pour faire vos besoins et que cela mettait une mauvaise odeur dans la cellule ; que vous dormiez par terre et mangiez deux fois par jour ; qu'il y avait un chef parmi les prisonniers ; que le troisième jour, le chef de quartier est venu et qu'après cela, vous avez commencé à être torturé et interrogé sur les propos litigieux que vous avez tenus ; que le huitième jour, Tonton [S] est venu et qu'il vous a expliqué qu'[O] était décédé (NEP, pp.14-15). Afin d'obtenir plus de précisions quant à cette détention, vous êtes invité à détailler concrètement comment se sont passés ces 12 jours en détention. En réponse, vous tenez des propos généraux, expliquant qu'on vous a vidé vos poches le premier jour puis que vous avez été mis en cellule ; que celle-ci était toute petite avec une fenêtre donnant sur la route ; que le premier jour, vous n'avez pas mangé ; que le second jour, vous avez fait la connaissance d'un dénommé [H] ; que tous les jours, vous deviez sortir, travailler et que vous deviez nettoyer le pickup, les toilettes et les locaux; et répétant que le troisième jour, le chef de quartier est venu après trois jours et que c'est à ce moment-là que vous avez commencé à être torturé et interrogé sur votre association et vos activités. Invité à compléter vos propos, vous répétez qu'on vous interroge sur vos activités au sein de l'association. Vous ajoutez que vous vous êtes fait des connaissances, que vous jouiez avec des cailloux et répétez que votre oncle [S] est venu vous voir pour vous annoncer la mort d'[O], votre cousin. Enfin, questionné sur le fait de savoir si vous vous souvenez encore d'autre chose sur ces 12 jours en détention précédant votre fuite du pays, vous répondez que non (NEP, pp. 14, 15, 17 et 18).

Le Commissariat général relève ainsi une fois de plus que vos déclarations demeurent extrêmement vagues et imprécises et ne témoignent nullement d'un véritable vécu, ce qui a pour effet de mettre davantage à mal la crédibilité générale de votre récit et dès lors, des craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

De plus, le Commissariat général relève d'autres contradictions dans vos propos qui continuent de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ainsi, vous expliquez que le 13 janvier 2018, lors d'un gala, vous avez pris le micro pour exprimer le fait que tout le monde était content de l'aide apportée par l'UFDG et que ceci vous aurait été reproché (NEP, pp. 10 et 13).

Or, le Commissariat général constate que lorsque vous avez évoqué cet événement la première fois lors de votre entretien, vous avez donné une version différente des faits puisque vous avez d'abord précisé « Le 13 janvier il y avait un match de Gala, ils ont pris le micro et dirigé le micro vers tout le monde en expliquant qu'ils étaient contents du fait qu'ils avaient fait un nettoyage d'assainissement et qu'ils avaient fourni des gants » (NEP, p. 4).

Par ailleurs, alors que vous affirmez que votre oncle vous aurait expulsé de votre maison avec l'aide de la police et que, consécutivement, ce dernier en aurait profité pour s'accaparer l'argent de l'association que vous déteniez chez vous en tant que trésorier, fait qui vous est par ailleurs également reproché par la jeunesse du quartier et qui se trouve, partant, à la base de la crainte que vous invoquez, le Commissariat général relève une incohérence chronologique dans vos propos puisque vous déclarez à deux reprises que le vol de cet argent a lieu simultanément à votre expulsion de la maison en décembre 2017 (NEP, p. 7). Vous donnez pourtant dans un second temps la date de décembre 2016 (NEP, p. 12).

Qui plus est, alors qu'il s'agit d'un événement important pour vous dans le cadre de votre récit (puisque vous avez été accusé d'être à l'origine de la disparition de cet argent), vous affirmez ne pas avoir été porter plainte suite à ce vol (NEP, p. 8).

Le Commissariat général relève donc cette incohérence chronologique en sus de l'absence de démarche dans votre chef à ce niveau-là pour trouver une solution à vos problèmes, ce qui porte encore une fois atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

En outre, le Commissariat général souligne que vous ne présentez aucun profil politique, que vous n'êtes pas membre de l'UFDG et que vous n'avez jamais exercé d'activités pour ce parti, que la description que vous faites de votre association permet de considérer que celle-ci est également apolitique et, enfin, que si vous affirmez que votre cousin [O] sensibilise la population pour le compte de l'UFDG, vos propos à ce sujet se sont révélés à ce point lacunaires que le Commissariat général ne

peut considérer cet élément comme établi (NEP, pp.4-7). En ce sens, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil tel qu'il pourrait susciter l'intérêt des autorités guinéennes à votre égard.

Pour finir, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais invoqué la crainte concernant votre oncle, [I. S. D], lors de votre entretien à l'Office des Etrangers comme faisant partie des raisons vous ayant poussé à quitter le pays alors que vous affirmez que celui-ci cherche à vous tuer. Pourtant, vous déclarez vous-même en début d'entretien avoir pu présenter les éléments essentiels de votre demande de protection internationale lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (NEP, p. 2). Confronté à ce paradoxe, vous vous contentez de répondre que l'on ne vous a pas « donné le temps de donner les détails » (NEP, p. 19).

Force est de constater que le Commissariat général ne peut se satisfaire d'une telle réponse étant donné que la charge de la preuve vous revient quant aux craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ce qui finit d'achever la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, en ce qui concerne la photographie que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui vous présente en compagnie de trois hommes dont l'un d'entre eux tient une coupe dans la main (cf. « Farde Documents », document 1), le Commissariat général relève que celle-ci n'est pas en mesure d'influencer le sens de la présente décision dans la mesure où elle ne permet en rien de prouver que les craintes que vous invoquez, à savoir que la jeunesse du quartier seraient après vous et que votre oncle, [I. S. D], voudrait vous tuer, sont fondées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Il déclare qu'il occupait depuis 2015 la fonction de trésorier chargé des affaires sociales au sein de l'Association des Jeunes pour le Développement de Lansanaya, un quartier de la commune de Matoto. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales et des jeunes de son quartier qui l'accusent de détourner son association au profit et pour le compte du parti politique d'opposition Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Il déclare également que des jeunes de son quartier l'ont agressé et menacé plusieurs fois et qu'ils lui reprochent notamment de les avoir accusés d'être responsables des agressions qui surviennent dans leur quartier. En outre, il explique qu'il a été arrêté le 13 janvier 2018 après avoir exprimé sa gratitude envers l'UFDG lors d'un gala organisé par son association. Il déclare qu'il s'est évadé le 28 janvier 2018 et qu'il est recherché par ses autorités nationales qui le considèrent comme un opposant politique. Par ailleurs, il invoque une crainte à l'égard de son oncle paternel qui se serait emparé de l'héritage laissé par son défunt père.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manquait de crédibilité sur plusieurs points et que ses craintes de persécutions ne sont pas fondées. Tout d'abord, elle relève que le requérant a tenu des propos divergents concernant la date de son arrestation et que, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, il n'invoque pas sa détention et son évasion du poste du Km 36 lorsqu'il est interrogé sur les motifs de sa demande d'asile. Ensuite, elle considère que le requérant a livré des déclarations inconsistantes et vagues sur sa détention qui se serait déroulée durant trois jours à Kountiya et durant douze jours au poste du Km 36. De plus, elle estime que le requérant s'est contredit sur les faits ayant mené à son arrestation. Par ailleurs, elle relève une divergence dans le récit du requérant concernant la date à laquelle son oncle paternel aurait volé l'argent de son association dans la maison familiale. Elle fait grief au requérant de ne pas avoir porté plainte suite à ce vol alors qu'il explique qu'il a été accusé d'être à l'origine de la disparition de cet argent. Elle constate que le requérant est apolitique et elle considère qu'il ne présente pas un profil tel qu'il pourrait susciter l'intérêt de ses autorités nationales.

Enfin, elle relève que le requérant n'a pas invoqué, à l'Office des étrangers, une crainte à l'égard de son oncle paternel.

Elle conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reproduit intégralement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle fait valoir que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.3).

Elle considère par ailleurs que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 11).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. A cet égard, elle développe plusieurs considérations et arguments en réponses aux motifs de la décision attaquée.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires [...] » (requête, p. 15).

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« [...] »

3. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2017, pp. 38-41

4. Landinfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011, p. 13

5. BOURSIN C., « En Guinée, tous les signaux sont au rouge », Le Monde, 13/06/2019, [...] »

6. Diawo Barry, « Guinée : les violences politiques de retour à Conakry », JeuneAfrique.com, 24/10/2018

7. Human Right Watch. « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales », 24/07/2018

8. Guinea 2016 Country Report on Human Rights Practices, US Department of State, pp. 11-12

9. Guinea 2018 Country Report on Human Rights Practices, US Department of State, pp. 3-7

10. HRW, Les droits de l'homme à la croisée des chemins, le 7 janvier 2020, [...] »

11. Amnesty International, « Guinée. Les voyants au rouge pour les droits humains à l'approche de l'élection présidentielle », 13 novembre 2019, [...] »

12. Amnesty International, Rapport Annuel 2019, 8 avril 2020.

13. Human Rights Watch- Guinée Rapport Mondial 2020.

14. Témoignage de l'oncle du requérant [B. A] accompagné de sa carte d'identité ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 novembre 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 6) un témoignage daté du 16 janvier 2018 établi par le président de l'Association des Jeunes pour le Développement de Lansanayah.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que l'instruction et l'analyse effectuées par la partie défenderesse ne lui permettent pas de se prononcer en pleine connaissance de cause dans la présente affaire.

5.2. Tout d'abord, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse au sujet de la détention du requérant est sommaire et superficielle (notes de l'entretien personnel, pages 14, 17, 18). Dès lors, il est indispensable que la partie défenderesse entende à nouveau le requérant de manière approfondie et détaillée sur sa détention, et notamment sur ses lieux de détention, ses conditions de détention, son vécu en détention, son ressenti à cet égard ainsi que les interrogatoires et les tortures qu'il déclare avoir subies.

5.3. De plus, le requérant explique que ses activités associatives lui ont valu d'être menacé et agressé à plusieurs reprises par des jeunes de son quartier (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 13, 16, 17). Or, le Conseil observe que ces faits ont fait l'objet d'une instruction très limitée et insuffisante et qu'il convient d'y remédier. Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la crédibilité de ces menaces et agressions ni sur le bienfondé de la crainte du requérant à l'égard des jeunes de son quartier. Dès lors, il est nécessaire que ces éléments soient instruits et examinés par la partie défenderesse.

5.4. Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause la crainte du requérant à l'égard de son oncle paternel qui l'aurait privé de son héritage. Pour ce faire, elle se base sur le simple constat que le

requérant n'a pas invoqué cette crainte à l'Office des étrangers. Le Conseil estime qu'une telle analyse est insuffisante et qu'il revient à la partie défenderesse d'effectuer un examen plus rigoureux de cet aspect de la demande du requérant.

5.5. Enfin, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un témoignage établi le 16 janvier 2018 par le président de l'Association des Jeunes pour le Développement de Lansanayah. Ce faisant, le Conseil s'interroge sur les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé et transmis au requérant et il invite la partie défenderesse à instruire ces éléments et à se prononcer sur la force probante de ce témoignage.

5.6. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa demande de protection internationale en tenant compte des constats du présent arrêt ;
- Analyse des nouveaux documents inventoriés ci-dessus au point 3.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ